

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f —		Par la poste 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 600 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1991

4 septembre.. Décret n° 91-927 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 389

PRIMATURE

1991

5 septembre... Arrêté ministériel n° 5797 P.M.-S.G.G. portant création d'un Comité interministériel d'accueil et de réinsertion des sénégalais en provenance de Mauritanie 390

5 septembre... Arrêté ministériel n° 5798 P.M. portant délégation de signature à M. Babacar Néné Mbaye, Secrétaire général du Gouvernement..... 390

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel n° 5671 portant création d'un Office national de répression du trafic illicite des stupéfiants 390

Arrêté n° 5756 M.INT.-C.A.B.-G.N.S.P. portant création du sous-groupement n° 3 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers 390

Arrêté n° 5757 M.INT.-C.A.B.-G.N.S.P. portant création du sous-groupement n° 2 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers 391

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1991

27 août.... Décret n° 91-857 instituant la zone Mbao-Gare zone spéciale d'aménagement prescrivant des mesures de sauvegarde et ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail 391

5 septembre.. Décret n° 91-930 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de Tambacounda 391

5 septembre.. Décret n° 91-939 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de Vélingara 391

MINISTÈRE DU TOURISME

1991

30 juillet... Arrêté ministériel n° 6226 M.T.E.-D.P.A.T. portant organisation des services régionaux du Tourisme et de l'Environnement 392

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. - Bureau de Dagoudane - (Pikine) .. 392

Annonces 393

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 91-927 du 4 septembre 1991

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Baudoin de la Ketulle de Ryhove, Ambassadeur de Belgique au Sénégal.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. M. le Lieutenant-Colonel Georges Gabardo, Conseiller technique du Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1991.

Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5797 P.M./SGG en date du 15 juillet 1991 portant création d'un Comité Interministériel d'accueil et de réinsertion des Sénégalais en provenance de Mauritanie.

Article premier. — L'arrêté n° 7247 du 20 juin 1989 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Il est créé un Comité interministériel d'Accueil et de Réinsertion des sénégalais en provenance de la Mauritanie.

Art. 3. — Le Comité interministériel est composé comme suit :

Président :

— le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Membres :

- le Ministre des Forces armées;
- le Ministre des Affaires étrangères;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Equipeement, des Transports et de la Mer;
- le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale;
- le Ministre délégué, chargé des Immigrés;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Secrétaire général du Gouvernement;
- le Commissaire général à l'Emploi;
- le Général de Division, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République;
- le Commissaire aux Rapatriés et aux Personnes déplacées;
- le Président de la Croix Rouge.

Art. 4. — Le Comité qui se réunira sur convocation de son président rendra régulièrement compte au Premier Ministre.

Le Commissaire à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées assurera les fonctions de secrétaire permanent.

ARRETE MINISTERIEL n° 5798 P.M. en date du 15 juillet 1991 portant délégation de signature à M. Babacar Néné Mbaye, secrétaire général du Gouvernement.

Article unique. — M. Babacar Néné Mbaye, Secrétaire général du Gouvernement, reçoit délégation pour signer au nom du Premier ministre, tous arrêtés et décisions administratifs, à l'exclusion des décrets, ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence telle que définie notamment dans l'article 4 du décret n° 91-425 du 7 avril 1991.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5671 M. INT.-CAB. en date du 10 juillet 1991 portant création d'un Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants.

Article premier. — Il est créé au sein de la Direction générale de la Sûreté nationale, un Office central pour la Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.

Art. 2. — L'Office a pour attribution;

- de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite des stupéfiants;
- de coordonner et d'animer toutes les actions tendant à la répression de ce trafic;
- d'intervenir sur tout le territoire national et de soutenir et de coordonner l'action des services régionaux et locaux de police.

Art. 3. — Les services de la Gendarmerie et des Douanes et tous autres services doivent transmettre sans délai à l'Office central, toute information en leur possession concernant l'usage et le trafic illicite des stupéfiants;

Art. 4. — La Gendarmerie nationale et le Service des Douanes détacheront chacun un Officier de liaison permanent à l'Office central pour assurer la coopération et la coordination des services impliqués.

Art. 5. — L'Office central exécute les délégations judiciaires et les instructions du Parquet qui lui seraient adressées.

Art. 6. — L'Office central représente les services répressifs sénégalais aux travaux et réunions des divers organismes internationaux.

A ce titre, il constitue la section spéciale en matière de stupéfiants du bureau central national-Interpol. Il est habilité à prendre contact et à correspondre directement avec les offices centraux des autres Etats et toutes autres organisations ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment le 3° de l'article 17 et l'article 20 de l'arrêté n° 9.390 du 27 août 1990 portant organisation de la Direction générale de la Sûreté nationale, notamment en ses articles 17, 3° et 20°.

Art. 8. — Le Procureur général près la Cour d'Appel, le Directeur général de la Sûreté nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie et le Directeur général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de divers sous-groupements du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Par arrêté ministériel n° 5756 M. INT/CA B/GNSP. en date du 12 juillet 1991 :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} août 1991, le Sous-Groupement n° 3 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. — Le lieu d'implantation de l'Etat-Major de ce sous-groupement est fixé à la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Kaolack.

Art. 3. — La composition, les effectifs et les dotations en matériel sont fixés par le Tableau d'Effectifs et de Dotations (T.E.D.) du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Art. 4. — Le Sous-Groupement n° 3 est constitué par les unités implantées dans les régions de Kaolack, Diourbel et Ziguinchor.

Art. 5. — Le secteur d'intervention de ce sous-groupement s'étend sur toute l'étendue des régions de Kaolack, Diourbel, Fatick, Ziguinchor, Kolda et Tambacounda.

Art. 6. — Le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5757 M. INT/CAB/GNSP en date du 12 juillet 1991 :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} août 1991, le Sous-Groupement n° 2 du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. — Le lieu d'implantation de l'Etat-Major de ce sous-groupement est fixé à la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Thiès.

Art. 3. — La composition, les effectifs et les dotations en matériel sont fixés par le Tableau d'Effectifs et de Dotations (T.E.D.) du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 4. — Le Sous-Groupement n° 2 est constitué par les unités implantées dans les régions de Thiès, Louga et Saint-Louis.

Art. 5. — Le secteur d'intervention de ce sous-groupement s'étend sur toute l'étendue de ces trois régions.

Art. 6. — Le Directeur de la Protection civile et le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 91-857 M.U.H.-DUA en date du 27 août 1991 instituant la zone de "Mbao-Gare" zone spéciale d'aménagement, prescrivant des mesures de sauvegarde et ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail.

Article premier. — La zone de Mbao-Gare est instituée zone spéciale d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Cette zone, qui couvre une superficie de 600 ha, est limitée :

- au Nord, par l'emprise du projet d'autoroute Dakar-Thiès;
- au Sud, par la route nationale n° 1 Dakar-Rufisque;
- à l'Ouest, par la forêt classée de Mbao;
- à l'Est, par la cité HLM de Rufisque.

Art. 2. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails de la zone visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration du Plan d'urbanisme de détails et, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables pour une durée de deux ans :

1. Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières.

2. Possibilité de sursoir, à statuer sur les demandes d'autorisation de construire et de bâtir.

3. Possibilité de suspendre la délivrance des autorisations de construire.

4. Possibilité de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés.

5. Soumission à autorisation administrative préalable des travaux publics ou privés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant approbation de divers plans directeurs d'urbanisations.

Par Décret n° 91-930 en date du 5 septembre 1991 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de la Commune de Tambacounda.

Art. 2. — Le Plan Directeur comprend :

- le Plan Directeur d'Urbanisme (zoning, équipements et infrastructures);
- la synthèse des données urbaines;
- la synthèse des options d'esquisses et la règlement d'urbanisme.

Art. 3. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-939 en date du 5 septembre 1991 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de Khombole.

Art. 2. — Le Plan Directeur d'Urbanisme de Khombole comprend :

- un rapport justificatif;
- un plan directeur d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle du 1/5000e pris sous le n° 699-DUA - 1982;
- un plan de détails à l'échelle du 1/2000e pris sous le n° 700-DUA - 1982.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Équipement, des Transports, et de la Mer, le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Commerce, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-940 en date du 5 septembre 1991 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de la Commune de Vélingara.

Art. 2. — Le plan directeur comprend :

- le plan directeur (zonage, voirie, équipements);
- le plan de la limite communale;
- le plan du réseau alimentation en eau et le réseau électrique;
- le plan des équipements existants, le réseau routier et la réserve foncière;
- le rapport de présentation;
- le « livre blanc ».

Art. 3. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 6226 M.T.E.-D.P.A.T. en date du 30 juillet 1991 portant organisation des services régionaux du Tourisme et de l'Environnement.

Article premier. — L'organisation des bureaux régionaux du Ministère du Tourisme et de l'Environnement est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé cinq (5) zones de développement touristique intégré (Z.D.T.I.) :

- la zone ouest (Dakar);
- la zone nord (Saint-Louis - Louga);
- la zone sud (Kolda - Ziguinchor - Tambacounda);
- la zone centre ouest (Thiès - Diourbel);
- la zone centre sud (Fatick - Kaolack).

Les services régionaux initialement implantés à Thiès, Ziguinchor et Kaolack transformés en services régionaux du Tourisme et de l'Environnement ont leurs compétences étendues aux zones de développement ci-dessus.

Art. 3. — Les services régionaux du Tourisme et de l'Environnement comprennent :

1. le secteur Tourisme;
2. le secteur Environnement.

Ces services ont pour mission essentielle de mettre en œuvre la politique du département en matière de tourisme d'une part et de l'environnement contre les pollutions et les nuisances d'autre part.

Art. 4. — Les services régionaux du Tourisme et de l'Environnement sont structurés de la manière suivante :

1. un chef de service régional pour superviser et coordonner le travail;
2. un assistant touristique;
3. un assistant chargé de l'environnement;
4. un chauffeur;
5. une secrétaire.

Art. 5. — Dans leur zone, les chefs de services régionaux du Tourisme et de l'Environnement veillent, sous l'autorité du Gouverneur, à l'expression des activités touristiques de toute nature et au développement de la propagande touristique.

Ils ont notamment pour mission :

- de contribuer à la diffusion et à l'exécution des instructions du Ministre du Tourisme et de l'Environnement;
- d'assurer la liaison entre celui-ci et les professionnels du tourisme;

— de rassembler, à l'intention du Ministre du Tourisme et de l'Environnement, toutes les informations utiles sur les questions ou projets d'intérêt touristique;

— de siéger dans tous les organismes et commissions régionaux ou départementaux dans lesquels la réglementation en vigueur prévoit la présence d'un représentant du Ministre chargé de Tourisme;

— de préparer, en liaison avec les services départementaux compétents, les programmes d'équipement collectif d'intérêt touristique et d'instruire les projets relatifs à ces équipements avant leur transmission au Ministère du Tourisme et de l'Environnement;

— de remettre aux Gouverneurs en vue de leur transmission au Ministère du Tourisme et de l'Environnement des propositions sur les concours financiers qui pourraient être apportés aux efforts de la propagande faits par les collectivités locales;

— de remettre aux Gouverneurs en vue leur transmission au Ministère du Tourisme, des propositions en vue de la répartition des subventions de toute nature accordées aux différentes associa-

tions régionales ou locales (syndicats d'initiative, association de tourisme etc...);

— d'émettre un avis sur les demandes de classement présentées par les hôtels, les campements touristiques, sur les demandes de licences présentées par les agences de voyages et de tourisme, sur les demandes d'agrément présentées par les associations de tourisme, les syndicats d'initiative;

— d'instruire les réclamations qui leur sont présentées par les touristes;

— de veiller à la qualité du produit et de la prestation;

— d'émettre, le cas échéant, un avis sur les sanctions administratives qui, conformément à la réglementation en vigueur, pourraient être prises à l'encontre d'entreprises touristiques classées ou agréées;

— de tenir un fichier des hôtels et des restaurants;

— d'étudier et de proposer de nouveaux produits touristiques élaborés à partir du patrimoine culturel.

Art. 6. — Dans leur zone, les chefs de services régionaux du Tourisme et de l'Environnement prêtent leur concours aux Gouverneurs et aux collectivités locales pour les problèmes d'environnement. A cet effet, ils ont notamment pour mission;

— de participer à l'élaboration des programmes d'action économique régionale, en liaison avec les administrations compétentes et les organismes qualifiés de toute nature;

— de participer avec voix consultative aux travaux des Commissions départementales d'urbanisme et d'émettre un avis sur les projets des plans d'urbanisme;

— d'émettre un avis sur les demandes de lotissement, d'autorisation d'implantation et de permis de construire que les directeurs départementaux de la construction leur soumettront en raison de leur intérêt au point de vue touristique ou des atteintes qu'ils pourraient porter à l'intégrité du patrimoine touristique;

— d'aider, sous le contrôle des gouverneurs, des préfets, les collectivités et associations régionales et locales à coordonner leurs efforts de propagande et à établir leurs programmes de manifestations d'intérêt touristique;

— de prévenir et contrôler les pollutions et nuisances;

— d'intervenir dans la lutte contre la désertification, d'éduquer, d'informer et former les populations dans le domaine de l'environnement;

— d'assurer la coordination entre les départements ministériels intéressés par les problèmes d'environnement;

— de promouvoir une stratégie de conservation et gestion de l'ensemble des ressources naturelles d'une manière générale;

— de protéger les sites naturels et monuments historiques.

Art. 7. — Les services régionaux du Tourisme et de l'Environnement sont rattachés à la Direction des Professions et Activités touristiques du Ministère du Tourisme et de l'Environnement.

Art. 8. — Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane - Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné

MINISTÈRE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 6226 M.T.E.-D.P.A.T. en date du 30 juillet 1991 portant organisation des services régionaux du Tourisme et de l'Environnement.

Article premier. — L'organisation des bureaux régionaux du Ministère du Tourisme et de l'Environnement est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé cinq (5) zones de développement touristique intégré (Z.D.T.I.) :

- la zone ouest (Dakar);
- la zone nord (Saint-Louis - Louga);
- la zone sud (Kolda - Ziguinchor - Tambacounda);
- la zone centre ouest (Thiès - Diourbel);
- la zone centre sud (Fatick - Kaolack).

Les services régionaux initialement implantés à Thiès, Ziguinchor et Kaolack transformés en services régionaux du Tourisme et de l'Environnement ont leurs compétences étendues aux zones de développement ci-dessus.

Art. 3. — Les services régionaux du Tourisme et de l'Environnement comprennent :

1. le secteur Tourisme;
2. le secteur Environnement.

Ces services ont pour mission essentielle de mettre en œuvre la politique du département en matière de tourisme d'une part et de l'environnement contre les pollutions et les nuisances d'autre part.

Art. 4. — Les services régionaux du Tourisme et de l'Environnement sont structurés de la manière suivante :

1. un chef de service régional pour superviser et coordonner le travail;
2. un assistant touristique;
3. un assistant chargé de l'environnement;
4. un chauffeur;
5. une secrétaire.

Art. 5. — Dans leur zone, les chefs de services régionaux du Tourisme et de l'Environnement veillent, sous l'autorité du Gouverneur, à l'expression des activités touristiques de toute nature et au développement de la propagande touristique.

Ils ont notamment pour mission :

- de contribuer à la diffusion et à l'exécution des instructions du Ministre du Tourisme et de l'Environnement;
- d'assurer la liaison entre celui-ci et les professionnels du tourisme;
- de rassembler, à l'intention du Ministre du Tourisme et de l'Environnement, toutes les informations utiles sur les questions ou projets d'intérêt touristique;
- de siéger dans tous les organismes et commissions régionaux ou départementaux dans lesquels la réglementation en vigueur prévoit la présence d'un représentant du Ministre chargé de Tourisme;
- de préparer, en liaison avec les services départementaux compétents, les programmes d'équipement collectif d'intérêt touristique et d'instruire les projets relatifs à ces équipements avant leur transmission au Ministère du Tourisme et de l'Environnement;
- de remettre aux Gouverneurs en vue de leur transmission au Ministère du Tourisme et de l'Environnement des propositions sur les concours financiers qui pourraient être apportés aux efforts de la propagande faits par les collectivités locales;
- de remettre aux Gouverneurs en vue leur transmission au Ministère du Tourisme, des propositions en vue de la répartition des subventions de toute nature accordées aux différentes associa-

tions régionales ou locales (syndicats d'initiative, association de tourisme etc...);

— d'émettre un avis sur les demandes de classement présentées par les hôtels, les campements touristiques, sur les demandes de licences présentées par les agences de voyages et de tourisme, sur les demandes d'agrément présentées par les associations de tourisme, les syndicats d'initiative;

— d'instruire les réclamations qui leur sont présentées par les touristes;

— de veiller à la qualité du produit et de la prestation;

— d'émettre, le cas échéant, un avis sur les sanctions administratives qui, conformément à la réglementation en vigueur, pourraient être prises à l'encontre d'entreprises touristiques classées ou agréées;

— de tenir un fichier des hôtels et des restaurants;

— d'étudier et de proposer de nouveaux produits touristiques élaborés à partir du patrimoine culturel.

Art. 6. — Dans leur zone, les chefs de services régionaux du Tourisme et de l'Environnement prêtent leur concours aux Gouverneurs et aux collectivités locales pour les problèmes d'environnement. A cet effet, ils ont notamment pour mission;

— de participer à l'élaboration des programmes d'action économique régionale, en liaison avec les administrations compétentes et les organismes qualifiés de toute nature;

— de participer avec voix consultative aux travaux des Commissions départementales d'urbanisme et d'émettre un avis sur les projets des plans d'urbanisme;

— d'émettre un avis sur les demandes de lotissement, d'autorisation d'implantation et de permis de construire que les directeurs départementaux de la construction leur soumettront en raison de leur intérêt au point de vue touristique ou des atteintes qu'ils pourraient porter à l'intégrité du patrimoine touristique;

— d'aider, sous le contrôle des gouverneurs, des préfets, les collectivités et associations régionales et locales à coordonner leurs efforts de propagande et à établir leurs programmes de manifestations d'intérêt touristique;

— de prévenir et contrôler les pollutions et nuisances;

— d'intervenir dans la lutte contre la désertification, d'éduquer, d'informer et former les populations dans le domaine de l'environnement;

— d'assurer la coordination entre les départements ministériels intéressés par les problèmes d'environnement;

— de promouvoir une stratégie de conservation et gestion de l'ensemble des ressources naturelles d'une manière générale;

— de protéger les sites naturels et monuments historiques.

Art. 7. — Les services régionaux du Tourisme et de l'Environnement sont rattachés à la Direction des Professions et Activités touristiques du Ministère du Tourisme et de l'Environnement.

Art. 8. — Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane - Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné.

Dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 44, déposée le 8 mai 1990, le Receveur des Domaines, domicilié à Dagoudane-Pikine, aux bureaux des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en exécution des prescriptions du décret 88-173 du 15 février 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ares, situé à Diack Sao II et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-892 du 23 juin 1988.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES "ECOMETAL — SARL"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : Km 2,5 route de Colobane, BP. 12130/DAKAR
R.C. n° 89-B-213

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24 avril 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1192/3, le 27 avril 1989, volume III, folio 24, case 477 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la fabrication, la vente et la mise en œuvre de tous tuyaux et autres pièces pour canalisation et de tous produits moulés en fonte, acier, bronze, laitier, béton, etc...;

— l'exploitation de mines et carrières de toute nature, la fabrication de la fonte et tous produits bruts et manufacturés qui en dérivent, ainsi que les constructions mécaniques et métalliques; l'importation et l'exportation de tous produits pouvant faciliter le développement dudit objet social;

— la mise en œuvre, le commerce et le transport de ces produits et matières premières; la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination sociale de **ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES "ECOMETAL - SARL"**.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au Km 2,5 route de Colobane, BP. 12130.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, MM. Abasse Diaw et Arona Diongue sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenat lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

"SOCIETE WAKHIRLOU S.A.R.L."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA
Siège social : Sangalkam par Rufisque, BP. 18 RUFISQUE
R.C. n° 90-B-48

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 22 janvier 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0826/1; le 23 janvier 1990, volume III, folio 80, case 1675 aux droits de 20.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts, de tous établissements industriels et commerciaux, en vue de l'achat, la fabrication et la vente en gros, au détail, traditionnelle ou en libre service, ambulance ou toute autre forme de vente, de tous produits alimentaires ou non alimentaires, et la fourniture de tous services, en France comme à l'étranger;

— la concession de rayons de vente à tous fournisseurs ou autres;

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de services, ou procédés se rapportant aux commerces ou industries exercés par elle;

— la participation sous toutes formes, y compris la souscription, à toutes sociétés ou la création de toutes sociétés;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination sociale de : SOCIETE WAKHIRLOU - S.A.R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Sangalcam, par Rufisque, BP 18, Rufisque

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Frs CFA et est divisé en 200 parts sociales de 5.000 Frs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Mamadou Ngom est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

KEOPS - CONSTRUCTION - S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : Sicap Liberté VI, n° 6911/DAKAR
R.C. n° 90-B-44

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 18 janvier 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 814/2; le 20 janvier 1990, volume III folio 80, case 1663 aux droits de 10.000 Frs CFA il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la construction de bâtiments neufs; gros œuvre; corps d'état;
- la réhabilitation de bâtiments existants : gros œuvre; corps d'état;
- la décoration : agencement et aménagement;
- la promotion Immobilière : gérance et location d'immeubles; achats et ventes de terrain.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale est KEOPS - CONSTRUCTION - S.A.R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement à la Sicap Liberté VI, villa n° 6911 - Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Frs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 Frs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, Monsieur Cheikh Diouf est nommé comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

LA SENEGALAISE D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA MER.

"S.E.N.E.G.A.M.E.R."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA
Siège social : Sicap Amitié III, Villa n° 4306
R.C. n° 90-B-54

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24 janvier 1990 enregistré à Dakar II, bordereau n° 0843/1, le 27 janvier 1990, volume III, folio 81, case 1692 aux droits de 20.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social, directement ou indirectement au Sénégal et à l'étranger :

- de développer les activités de pêche, ainsi que la transformation, le traitement, la congélation, la commercialisation des produits de la mer;
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société prend la dénomination sociale de LA SENEGALAISE D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA MER, en abrégé « S.E.N.E.G.A.M.E.R ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à la Sicap Amitié 3, villa n° 4306 Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Frs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 Frs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Abdoul Bâ est nommé comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 818 DG et 7112 DG, appartenant à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation de Prix (C.P.S.P.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 579 de Thiès, appartenant au sieur Abdoulaye Dieng, commerçant, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1923 DG, appartenant au sieur Omar Fall, cultivateur demeurant à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 691 de la Commune de Saint-Louis, appartenant au sieur Amadou Makhtar Mbow, professeur. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 126 Dagoudane-Pikine, représentant le droit d'usufruit de la dame Eugénie Victorine Herteloup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 333 de Louga-appartenant au sieur Hamet Sy, demeurant à Louga. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

PECHAGREL — S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : HLM Nimzath. n° 2702, BP. 3787/DAKAR

R.C. n° 89-B-183

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 6 avril 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1117/3, le 7 avril 1989, volume III, folio 20, case 402, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social :

- la création et l'exploitation de toutes entreprises de pêche, agricole et d'élevage;
- la représentation de tous produits se rattachant à la pêche, à l'agriculture et à l'élevage;
- le conditionnement, la commercialisation, la distribution de tous produits, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social;
- l'import-export;
- toutes activités agro-alimentaires.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de PECHAGREL - S.A.R.L.

Le siège social est fixé à Dakar, provisoirement, HLM Nimzath n° 2702 B.P. 3787.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présent statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F. CFA, est divisé en 100 parts sociales de 5.000 F. CFA, entièrement libérées, ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits ci-devant.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent, M. El Hadji Malick Dia, est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

**BUREAUTIQUE IMPRESSION FOURNITURE INFORMATIQUE
ET TELEPHONE**

"B.I.F.I.T."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : 1, Place de l'Indépendance DAKAR

R.C. n° 89-B-313

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 juin 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1448/1, le 28 juin 1989, volume III, folio 37, case 733 aux droits de 10.000 F. CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel bureautique, informatique et téléphonique;
- l'impression en continu ainsi que toutes les prestations y afférentes;
- toutes activités connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de BUREAUTIQUE IMPRESSION FOURNITURE INFORMATIQUE ET TELEPHONE en abrégé "B.I.F.I.T."

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 1, Place de l'Indépendance.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F. CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5000 F. CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rénumération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Ousmane Wade, directeur de société est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2467 S.S. appartenant à M^{mes} Aminata Kandji et Magatte Kandji, demeurant ensemble à Kaolack.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17962 D.G. appartenant au sieur El Hadj Abdoukhadre Ndiaye, demeurant à Dakar

1-2